le vendredi 20 décembre 2002

10 heures

Prière.

Le président rend la décision suivante :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Je vais maintenant statuer sur la question de privilège que la députée de Bathurst a soulevée hier.

La question concerne directement une décision rendue mercredi dernier par le président suppléant de la Chambre, en l'occurrence un des viceprésidents, pendant le débat sur l'amendement de la motion budgétaire.

La députée de Saint John Harbour avait la parole, et le président suppléant lui a signalé que son temps de parole relativement à la motion budgétaire était écoulé.

Un rappel au Règlement a été fait, dans lequel il a été soutenu que le temps de parole de la députée n'était pas écoulé.

Le président suppléant a statué que la députée avait de fait épuisé son temps de parole prévu à l'article 59 du Règlement.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, en application de l'article 9 du Règlement, le président — l'Orateur — n'accepte une motion comme celle dont la députée de Bathurst a donné avis hier que s'il est convaincu qu'une violation de privilège est de prime abord en cause.

En l'espèce, je n'estime pas qu'il s'agit de prime abord d'une violation de privilège.

J'estime plutôt que la question vise directement une décision de la présidence de séance.

Selon l'article 17 du Règlement, avant de quitter le fauteuil, le président de la Chambre peut demander à l'un ou l'autre des vice-présidents ou, en l'absence de ceux-ci, à tout député d'<u>exercer ses fonctions</u> jusqu'à la fin de la journée, sauf s'il reprend le fauteuil avant la levée de la séance.

Une règle bien établie veut que, lorsque l'un ou l'autre des viceprésidents de la Chambre préside la séance, il est investi de tous les pouvoirs et les droits du président de la Chambre, et ses décisions sur l'application du Règlement sont sans appel.

L'article 13 du Règlement déclare que le président de la Chambre maintient l'ordre et le décorum et statue sur les rappels au Règlement et que sa décision sur tout rappel au Règlement est sans appel et ne peut faire l'objet d'un débat.

La présidence de séance doit rendre décision de son mieux avec l'information à sa disposition. Ni moi ni autre parlementaire ne pouvons revenir sur cette décision ou l'annuler.

Le commentaire 14 de la sixième édition de *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* déclare que c'est «à la présidence que revient le soin d'interpréter tant les règles écrites que la tradition». Il ajoute qu'il «arrive qu'on manque du temps nécessaire à la réflexion ou à la consultation» et que, lorsque les circonstances le permettent, « le président peut prendre la chose en délibéré, afin de procéder aux recherches nécessaires et à un examen complet de la question».

En l'espèce, le retour à la présentation d'invités, pendant son discours, a peut-être brouillé le calcul du temps qu'il restait à la députée. Cependant, le président suppléant a pris une décision conformément au Règlement et selon l'information dont il disposait, et je ne peux revenir sur cette décision.

Je conclus que la question n'a pas trait aux privilèges de la Chambre, qu'elle a été soulevée dans un rappel au Règlement mercredi et qu'elle a été tranchée à ce moment-là.

Je ne permettrai donc pas à la député de Bathurst de proposer sa motion à ce moment-ci.

M^{me} Weir (Saint John Harbour) dépose sur le bureau de la Chambre une pétition de gens de la province qui exhortent le gouvernement à instituer une commission indépendante pour réglementer les primes d'assurance et les compagnies d'assurance. (Pétition 7.)

Le premier ministre dépose sur le bureau de la Chambre un document intitulé *Compte rendu présenté aux gens du Nouveau-Brunswick*.

L'hon. E. Robichaud dépose deux documents sur le bureau de la Chambre : d'une part, Sondage 2001 sur le jeu et le jeu compulsif au Nouveau-Brunswick : Ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick, 2001 et, d'autre part, Sondage 2002 auprès des personnes âgées — Prévalence de la consommation d'alcool, de drogues et du jeu chez les adultes âgés de 55 ans et plus au Nouveau-Brunswick : Ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick, 2002.

L'hon. M. Green invoque le Règlement; il soutient que des gens d'en face utilisent des accessoires, ce qui est contraire aux règles et aux usages de la Chambre.

Plusieurs parlementaires interviennent au sujet du rappel au Règlement.

Le président statue que l'utilisation de documents du gouvernement ou de tout autre article produit comme accessoire ou pièce est contraire aux règles et ne devrait pas se reproduire.

Sur la motion de l'hon. M. Green, appuyé par l'hon. M. Lord, il est résolu ce qui suit :

que l'Assemblée, à la levée de la séance, s'ajourne au mardi 7 janvier 2003, sauf que, si le président, après consultation du gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, il peut donner avis qu'il a acquis cette conviction et il doit dans cet avis indiquer la date de convocation de la Chambre, date à laquelle la Chambre se réunit et conduit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date;

que, en cas d'empêchement du président par suite de maladie ou pour une autre cause, l'un ou l'autre des vice-présidents agisse en son nom pour l'application du présent ordre.

L'hon. M. Green annonce que l'intention du gouvernement est que la Chambre se forme en Comité des subsides pour étudier les prévisions budgétaires du ministère des Transports et du ministère de l'Éducation.

Il est unanimement convenu de continuer de siéger une fois venue l'heure de la pause du midi.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, se forme en Comité des subsides sous la présidence de M. Ashfield.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil. Le président du comité, M. Ashfield, demande au président de la Chambre de revenir à la présentation des rapports de comités et fait rapport que le comité a accompli une partie du travail au sujet des questions dont il a été saisi et demande à siéger de nouveau.

Le président de la Chambre, conformément à l'article 78.1 du Règlement, met aux voix la motion d'adoption du rapport, dont la Chambre est réputée être saisie; la motion est adoptée.

Sur la demande de l'hon. M. Green, le président revient aux motions ministérielles sur l'ordre des travaux de la Chambre. L'hon. M. Green annonce que l'intention du gouvernement est de suspendre la séance jusqu'à 14 h, heure à laquelle se tiendra la cérémonie de la sanction royale.

Le président suspend la séance à 13 h 42.

14 h

Le président reprend le fauteuil.

S.H. la lieutenante-gouverneure est annoncée et, invitée à faire son entrée, prend place au trône.

Le président s'adresse à Son Honneur, en ces termes :

Qu'il plaise à Votre Honneur,

L'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick a adopté au cours de la séance actuelle plusieurs projets de loi que je prie respectueusement en son nom Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier adjoint suppléant donne lecture du titre des projets de loi, que voici :

- 2, Loi modifiant la Loi sur les municipalités;
- 3, Loi modifiant la Loi sur l'évaluation;
- 4, Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités;
- 5, Loi modifiant la Loi sur l'administration du revenu;
- 6, Loi modifiant la Loi de la taxe sur le capital des corporations financières;
- 7, Loi modifiant la Loi de la taxe sur le tabac;
- 8, Loi modifiant la Loi sur le développement du tourisme;
- 9, Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale;

- 11, Loi modifiant la Loi sur la Commission des courses attelées des provinces Maritimes ;
- 12, Loi modifiant la Loi sur la voirie;
- 15, Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse;
- 16, Loi modifiant la Loi sur les incendies de forêt.

Son Honneur accorde sa sanction en ces termes :

La reine le veut. It is the Queen's wish.

Le greffier adjoint de l'Assemblée législative proclame la sanction de Son Honneur, en ces termes :

Au nom de Sa Majesté, S.H. la lieutenante-gouverneure sanctionne ces projets de loi, les édicte et en ordonne l'impression.

Son Honneur se retire de la Chambre, et le président reprend le fauteuil.

Le président remercie les parlementaires, le personnel, les pages et les commissionnaires de leurs efforts gigantesques au cours de l'année et leur adresse ses meilleurs voeux pour le temps des fêtes et le Nouvel An.

La séance est levée à 14 h 15.

Conformément à l'article 39 du Règlement, les documents suivants, ayant été déposés au bureau du greffier, sont réputés avoir été déposés sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel de la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, 2001-2002 (19 décembre 2002); comptes publics, volume 2 (information supplémentaire), exercice terminé le 31 mars 2002 (19 décembre 2002); comptes publics, volume 3 (états financiers des sociétés de la Couronne, conseils, commissions), exercice terminé le 31 mars 2002 (19 décembre 2002); comptes publics, volume 5 (listes de traitement des organisations), exercice terminé le 31 mars 2002 (19 décembre 2002).